

Lyon le 17/09/2018

N/Réf.: CODEP-LYO-2018-047138

Monsieur le directeur CSI ENDEL 14, rue Newton 38550 SAINT MAURICE L'EXIL

Objet: Inspection de la radioprotection du 13 septembre 2018

Installation: chantier GRT GAZ sur la commune de QUINCIE EN BEAUJOLAIS (69)

Nature de l'inspection : radiographie industrielle X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0484

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-166 Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 septembre 2018 sur le chantier cité en objet.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 septembre 2018 de la société CSI ENDEL basée à Saint Maurice l'Exil (Isère) a été menée de manière inopinée à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant à l'extérieur, en fond de fouille, sur une canalisation située sur la commune de Quincié-en-Beaujolais (Rhône). Cette inspection avait pour objectif de vérifier l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la mise en œuvre d'un générateur électrique de rayonnements ionisants X.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection sont intégrées de manière satisfaisante. L'activité de radiographie a correctement été préparée, les documents de chantier étaient présents et à jour, et l'équipe intervenante, constituée de deux radiologues, disposait du matériel et des équipements de radioprotection requis. Les inspecteurs ont cependant relevé que le dernier contrôle interne de radioprotection du générateur utilisé n'était pas exhaustif.

A/ Demandes d'actions correctives

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN demande à l'employeur d'établir et de mettre en œuvre un programme des contrôles externes et internes de radioprotection des sources radioactives et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Ce même article indique que les modalités des contrôles internes sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Ces contrôles sont effectués selon les modalités fixées à l'annexe 1 et aux périodicités définies à l'annexe 3 de la décision susmentionnée. Cette annexe 3 fixe la périodicité des contrôles internes des appareils électriques générant des rayons X à semestrielle.

Les inspecteurs ont constaté que le rapport du dernier contrôle interne de radioprotection réalisé le 03/05/2018 sur le générateur ICM 200 numéroté 16117901, utilisé sur le chantier inspecté, était incomplet.

A1. Je vous demande de réaliser le contrôle interne de radioprotection de l'appareil susvisé de manière exhaustive et d'assurer la traçabilité des opérations menées. Vous communiquerez à la division de Lyon de l'ASN les résultats de ce contrôle.

B/ Demandes de compléments d'information

Néant.

C/ Observations

C1. Les inspecteurs vous invitent à intégrer dans votre documentation de chantier le plan de prévention ou document équivalent établi par le donneur d'ordre en coopération avec l'entreprise intervenante.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon,

SIGNÉ

Olivier RICHARD